

N° 5149⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**déterminant les conditions et modalités de nomination de
certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes
dans les administrations et services de l'Etat**

* * *

DEUXIEME SERIE D'AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

(19.5.2005)

I. TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1. L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.**– La nomination aux fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est faite pour une durée renouvelable de sept ans, sans préjudice des dispositions légales particulières prévoyant une nomination à durée déterminée pour un autre terme.

Par fonction dirigeante au sens de la présente loi on entend les fonctions:

- de directeur général ou de directeur général adjoint,
- de président, à l'exception des fonctions de président du Conseil arbitral des assurances sociales,
- de directeur, de directeur adjoint ou de sous-directeur,
- d'administrateur général ou de premier conseiller de Gouvernement,
- de ministre plénipotentiaire,
- de colonel, chef d'état major, de lieutenant-colonel, chef d'état major adjoint ou de lieutenant-colonel, commandant du centre militaire,
- de premier inspecteur des finances, de premier inspecteur de la sécurité sociale ou de premier conseiller de direction,
- de commissaire ou de commissaire de Gouvernement,
- de secrétaire général et
- d'inspecteur général ou d'inspecteur général adjoint

classées aux grades 16, 17, 18, S1, A13ter, A14bis, P13, P14, et E6 à E8 figurant à l'annexe A, Classification des fonctions, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.“

2. L'article 2 est supprimé.

3. L'article 3 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1ère phrase, le début de la phrase commençant par les termes „En cas de non-renouvellement de leur mandat, les fonctionnaires visés“ est remplacé par les termes „Les fonctionnaires dont la nomination à une fonction dirigeante n'est pas renouvelée“.

- b) Au paragraphe 3, la première phrase est remplacée comme suit:

„3. Lorsque le cadre de l'administration ne comprend pas de carrière supérieure, lorsque les qualifications du fonctionnaire qui a fait l'objet d'un changement de fonctions sont incompatibles avec les fonctions de la carrière supérieure au sein de cette administration ou lorsqu'il s'agit de l'un

des conseillers nommés sur la base de l'article 76 de la Constitution et visés par l'article 1er de la présente loi, l'intéressé est nommé à la fonction la plus élevée de la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale."

4. L'ancien article 4, qui devient le nouveau paragraphe 5 de l'article 3, est remplacé comme suit:

„5. Les nominations prévues au présent article s'effectuent, le cas échéant, en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables aux carrières visées à l'article en question."

5. L'article 5 est remplacé comme suit:

„**Art. 5.**– L'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à des fonctions dirigeantes conformément aux dispositions de la loi du ... déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat." "

6. L'article 6 est remplacé comme suit:

„La présente loi ne s'applique pas aux fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante avant la date de son entrée en vigueur."

7. Les anciens articles 3, 5, 6 et 7 deviennent respectivement les articles 2, 3, 4 et 5 actuels.

*

II. EXPOSE DES MOTIFS

Dans sa déclaration du 12 août 1999, le Gouvernement précédent avait préconisé „une plus grande responsabilisation des cadres dirigeants de l'Administration ... avec la possibilité pour l'autorité hiérarchique de mettre fin prématurément à leurs fonctions et avec réintégration dans leurs anciennes fonctions ou des fonctions équivalentes ...". Le dispositif prévu par la déclaration gouvernementale pour les fonctionnaires dirigeants fut arrêté une première fois dans le projet de loi ayant réformé le statut général des fonctionnaires de l'Etat et ayant abouti à la loi du 19 mai 2003 sous la législature précédente (projet de loi No 4891). Le système consistait à instituer un régime à durée déterminée pour les hauts fonctionnaires, limité à un mandat renouvelable de 7 années. Le projet de loi prévoyait par ailleurs un mécanisme aux termes duquel les hauts fonctionnaires dont le mandat n'était pas renouvelé étaient réintégrés dans la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration (fonction qui ne peut évidemment pas correspondre à la fonction dirigeante qu'ils occupaient auparavant ou à une autre des ces fonctions prévues par la réglementation).

Dès le départ, aussi bien la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics que le Conseil d'Etat s'étaient montrés réticents quant au principe même de la nomination à durée déterminée consacrée par le projet de loi. Le Conseil d'Etat avait ajouté à sa réticence une opposition formelle quant au système mis en place qui consistait à prévoir le principe de la nomination à durée déterminée dans la loi, tout en laissant le soin à un règlement grand-ducal de déterminer les postes concernés. Dans son avis du 20 décembre 2002 à propos du projet de loi No 4891, le Conseil d'Etat avait relevé à ce titre:

„Le paragraphe 2 de l'ancien article 1er prévoit la détermination des postes à responsabilité par voie de règlement grand-ducal. N'ayant pas encore été saisi de ce règlement, le Conseil d'Etat ignore les orientations précises qui guideront le Gouvernement dans le choix de ces postes, surtout que les auteurs du texte eux-mêmes indiquent dans l'exposé des motifs que les „nouvelles mesures sont limitées à un cercle restreint de fonctionnaires dont les postes seront définis ultérieurement par voie de règlement grand-ducal. Il est vrai que la plupart des fonctions ou postes auraient également pu être déterminés dans la loi". Pour éviter tout arbitraire gouvernemental en la matière, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, l'inscription des conditions et critères essentiels concernant ces postes dans la loi elle-même."

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement avait ajouté, aux termes de sa deuxième série d'amendements au projet de loi No 4891, parmi les dispositions relatives aux fonctions diri-

geantes un paragraphe précisant davantage les critères tenant aux postes qui seront visés par le règlement grand-ducal, à savoir le paragraphe suivant:

„Peuvent être visés parmi les postes à responsabilité particulière au sens du paragraphe 2 qui précède les fonctions énumérées aux rubriques I – Administration générale, III – Force Publique, IV – Enseignement, VI – Fonctions Spéciales à indice fixe et VII – Douanes pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la qualité de chef d’administration ou d’adjoint au chef d’administration, soit la direction d’une division ou d’un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d’un établissement d’enseignement scolaire, soit une autre fonction ou un autre poste dirigeant dans un département ministériel, une administration ou un établissement public à condition que dans ce dernier cas les fonctionnaires concernés soient classés aux grades 16, 17, 18, E7 ou S1.“

Cependant, dans son avis complémentaire du 4 avril 2003, le Conseil d’Etat ne s’était pas montré satisfait de cette formule pour les raisons suivantes:

„A la demande du Conseil d’Etat, le paragraphe 3 nouveau entend apporter des précisions supplémentaires en ce qui concerne les postes visés. Cette disposition limite le champ d’application à la haute administration. Le terme „poste à responsabilité particulière“ utilisé prête lui-même à confusion dans la mesure où il est d’ores et déjà utilisé à d’autres fins par le droit de la fonction publique dans le cadre de l’accès à un grade de substitution (article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat) dans les différentes carrières de l’Etat. Or, manifestement les dispositions sous revue ne peuvent avoir le même champ d’application personnel que l’article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963. Le désarroi qu’éprouvent les auteurs de la mesure envisagée pour en définir le champ d’application personnel rend patent l’absence de cohérence qui caractérise l’organisation de l’administration centrale, telle qu’elle se traduit à travers la loi sur les traitements et les lois organiques des différentes administrations. Normalement, il devrait exister une adéquation entre l’emploi et le grade. D’après la définition communément admise, le grade est le titre situant le fonctionnaire dans la hiérarchie administrative lui donnant vocation à occuper un emploi déterminé. Or, ce précepte n’est respecté d’une manière générale que pour les directeurs et les directeurs adjoints des administrations publiques et des établissements scolaires. Il est encore observé de manière différente dans le cadre des lois organiques de certaines administrations pour les responsables de différentes subdivisions. Cependant l’on constate que dans l’administration gouvernementale et dans différentes autres administrations et établissements publics, il n’y a pas de corrélation entre le grade et l’emploi. De l’avis du Conseil d’Etat, c’est à tort que le projet n’opère pas de distinction entre la nomination à une fonction, qui relève du Grand-Duc, et l’affectation à un emploi que le fonctionnaire a vocation à occuper, qui d’après l’article 6, paragraphe 2, du statut général est opérée par le chef d’administration dont relève le fonctionnaire dans l’intérêt du service ou à la demande du fonctionnaire. Si le ministre appelle un fonctionnaire de son département à assurer la coordination générale du département ou la direction d’un service de ce département ou le démet de telles attributions, il s’agit d’un changement d’affectation qui d’après le statut général peut être opéré d’office. Ce changement d’affectation ne comporte pas de modification du grade du fonctionnaire.

Compte tenu des incohérences soulevées, le texte proposé à l’endroit du paragraphe 3 de l’article 1er du titre B du projet n’est pas susceptible de lever l’opposition formelle du Conseil d’Etat ...“

En ce qui concerne ces observations, le Gouvernement précédent avait relevé à son tour que le Conseil d’Etat n’avait pas tout à fait raison lorsqu’il avait soulevé que le système consacré ne faisait pas de distinction entre la nomination à une fonction d’un côté et l’affectation à un emploi déterminé de l’autre (même si le terme „affectation“ n’était pas utilisé par le projet qui employait le terme de „désignation“), alors que le projet prévoyait que lorsque le fonctionnaire avait été désigné sur un poste pour une durée déterminée et que cette désignation avait pris fin, il perdrait l’emploi sans être toutefois reclassé dans une autre fonction. Le Gouvernement avait précisé que la différence avec le mécanisme visant actuellement le changement d’affectation d’office au statut, réside dans le fait que le nouveau dispositif aurait permis d’effectuer des affectations à durée déterminée prenant fin sans autre forme de procédure après la durée pour laquelle l’affectation avait été opérée, ce qui n’est pas le cas, en théorie du moins, pour le changement d’affectation d’office (qui doit être motivé).

Le Gouvernement avait cependant reconnu que le dispositif était compliqué et il avait promis de le soumettre à une nouvelle analyse de ses services, compte tenu également des observations du Conseil

d'Etat. C'est également la raison pour laquelle les dispositions afférentes avaient été supprimées au projet de loi No 4891 afin de ne pas retarder le vote de ce projet, qui était prêt, quitte à les soumettre une nouvelle fois à la Chambre des Députés aux termes d'un projet de loi séparé.

Le projet de loi en question, intitulé „Projet de loi déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat“ fut déposé à la Chambre des députés sous le No 5149 en date du 20 mai 2003.

Si ce nouveau projet de loi avait repris l'essentiel du dispositif retenu au projet de loi No 4891, il différait de celui-ci sur deux points. En premier lieu, il ne s'inscrivait plus dans le cadre d'une série d'autres mesures générales comme ce fut le cas auparavant avec le projet de réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat, entre-temps devenu la loi du 19 mai 2003. En deuxième lieu, il ne faisait plus la distinction, et son intitulé se référant aux fonctions dirigeantes (et non à des postes) le confirme, entre postes qui ne sont pas attachés à un grade et les fonctions qui le sont. En effet, le nouveau mécanisme visait uniquement les fonctions de sorte qu'un non-renouvellement du mandat aura toujours pour effet le reclassement du fonctionnaire à une autre fonction, par définition inférieure.

Ceci étant, le projet de loi No 5149 avait maintenu le système suivant lequel les fonctions en question devront être précisées par règlement grand-ducal tout en adaptant le texte à la nouvelle situation résultant de la suppression de la notion de postes à responsabilité particulière, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat.

L'article 1er du nouveau projet de loi prévoyait à son paragraphe 3 ce qui suit:

„Peuvent être comprises parmi les fonctions dirigeantes au sens du paragraphe 2 qui précède les fonctions énumérées aux rubriques I – Administration générale, III – Force Publique, IV – Enseignement, VI – Fonctions spéciales à indice fixe et VII – Douanes pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration, soit la qualité de chef d'administration ou d'adjoint au chef d'administration, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire, soit une autre fonction dirigeante dans un département ministériel, une administration ou un établissement public à condition que dans ce dernier cas les fonctionnaires concernés soient classés aux grades 16, 17, 18 ou S1.“

Il est précisé que le règlement grand-ducal visé par la disposition qui précède avait été élaboré parallèlement au nouveau projet de loi et ceci en concertation avec tous les départements ministériels concernés.

Il est encore ajouté que le Gouvernement avait, au terme d'un premier amendement au nouveau texte, abrogé les dispositions relatives à la limite d'âge de 45 ans prévues au statut afin de tenir compte des prescriptions résultant de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Dans leurs avis respectifs à propos du projet de loi No 5149 amendé, aussi bien le Conseil d'Etat que la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ont réitéré leurs réserves quant au principe même de la nomination à durée déterminée des hauts fonctionnaires visés, la Chambre s'y opposant toutefois „formellement“ tandis que le Conseil d'Etat avait marqué „ses plus graves réserves“ à l'égard des mesures envisagées.

Dans son avis du 4 mai 2005, le Conseil d'Etat avait fait deux remarques significatives ainsi que plusieurs remarques textuelles.

En premier lieu, il avait rappelé ses préoccupations concernant le mode de détermination des fonctions dirigeantes qui devront être précisées dans la loi elle-même et non par voie de règlement grand-ducal, le mérite du Conseil d'Etat étant cependant celui de faire une proposition de texte reprenant avec précision les différentes fonctions visées tombant dans le champ d'application de la réglementation en rappelant que „comme la nomination à temps constitue une dérogation significative au principe de la nomination à vie du fonctionnaire consacré par la loi, qui protège le fonctionnaire contre l'arbitraire du pouvoir politique et garantit son impartialité, il est évident que toute exception à ce principe doit être basée sur une norme juridique équivalente. Il n'entre donc pas en ligne de compte que le pouvoir exécutif puisse déterminer à son gré par voie de règlement les exceptions à ce principe. Il est pareillement inadmissible que le pouvoir réglementaire puisse s'arroger la faculté de déterminer le régime applicable, alors même que les critères essentiels seraient fixés par la loi“.

En deuxième lieu, le Conseil d'Etat avait proposé de faire de la disposition abrogeant la limite d'âge et censée transposer la directive No 2000/78 un projet à part puisque cette mesure ne formait aucun lien avec le projet de loi sur les fonctions dirigeantes.

Le nouveau Gouvernement issu des élections législatives de juin 2004 n'entend pas abandonner la voie tracée par le Gouvernement précédent dans ce domaine. C'est dans cet ordre d'idées que la déclaration gouvernementale du 4 août 2004 énonce au chapitre relatif aux Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative que „Le projet de loi No 5149 dit sur les fonctions dirigeantes sera finalisé sous peu à la lumière des avis rendus“.

A ce titre, le Gouvernement entend suivre les recommandations juridiques et de technique législative du Conseil d'Etat, tout d'abord en ce qui concerne l'exigence d'inscrire directement les fonctions qui tomberont sous le champ d'application de la loi dans le texte même de celle-ci, et ensuite en ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat visant à enlever du dispositif toutes les dispositions étrangères à l'objet même de la loi, en l'espèce celles relatives à l'abrogation de la limite d'âge. A ce sujet, le Gouvernement élaborera un projet de loi à part dans les plus brefs délais de sorte que les dispositions en question ne figureront plus dans le texte amendé. Dans la mesure également où le Gouvernement a repris dans le nouveau texte pratiquement toutes les propositions de texte du Conseil d'Etat, le commentaire des modifications des différents articles du projet ci-après se limitera aux indications strictement indispensables, étant entendu qu'il est renvoyé pour le détail à l'avis du Conseil d'Etat du 4 mai 2004 dont ces modifications sont inspirées.

*

III. COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Ad point 1

Ce point modifie le texte initial de l'article 1er conformément à la proposition du Conseil d'Etat alors que le Gouvernement abandonne le mécanisme qui consistait à définir par une formule générale les fonctions dirigeantes tout en renvoyant à un règlement grand-ducal avec l'objet de déterminer avec précision les fonctions dirigeantes visées. En effet, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à ce procédé en argumentant que puisque le texte entend apporter une entrave au principe de la nomination à vie du fonctionnaire, il s'impose de fixer les dérogations à ce principe dans une norme juridique équivalente. Le Conseil d'Etat a également formulé une proposition de texte qui revient à énumérer dans la loi et sous l'article 1er les différentes fonctions qui seront soumises au principe d'une nomination à terme. Le Gouvernement a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat en y apportant toutefois les deux adaptations suivantes.

De l'avis du Gouvernement, il n'y a pas lieu de viser la fonction de vice-président puisque cette fonction n'existe qu'au niveau du Conseil arbitral ou encore au niveau de la Cour des Comptes. Or, ni le vice-président du Conseil arbitral ni celui de la Cour des Comptes ne sont censés tomber sous le champ d'application de la loi.

Par ailleurs, ont été ajoutées au texte du Conseil d'Etat les fonctions de commandant du centre militaire et d'inspecteur général adjoint.

Ad point 2

L'article 2 ancien précisait que le mandat des fonctionnaires nommés à durée déterminée pouvait être renouvelé, cette précision étant cependant redondante selon le Conseil d'Etat avec l'article 1er qui dispose déjà que la nomination des agents en question est renouvelable. L'article 2 est par conséquent supprimé.

Ad point 3

Le point 3 reprend tout d'abord sous a) une modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat. Sous b) le Gouvernement tient compte du fait que parmi les fonctions qui seront visées par la loi figureront dorénavant les fonctions de Premier Conseiller de Gouvernement et d'Administrateur Général non visées à l'origine, raison pour laquelle les dispositions de l'article 3 qui règlent la situation du fonctionnaire dont le mandat n'est pas renouvelé sont à adapter en conséquence. A noter qu'aussi bien l'Administrateur Général que le Premier Conseiller de Gouvernement seront intégrés à la plus haute fonction de la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Ad point 4

Ce point intègre le texte de l'article 4 à l'article 3 du projet avec lequel il se trouve en rapport et dont il formera un nouveau paragraphe 5 conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Ad point 5

Ce point contient les redressements nécessaires à opérer dans les dispositions modificatives de la loi du 16 avril 1979 au vu des observations du Conseil d'Etat. C'est ainsi que le nouveau texte ne fait plus référence à un règlement grand-ducal. Il est par ailleurs fait abstraction de la modification visant la suppression de la limite d'âge dans la loi du 16 avril 1979 précitée, comme celle-ci fera l'objet d'un projet de loi à part.

Ad point 6

L'article 6, qui contient les dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires en service auxquels la nouvelle loi n'est pas applicable, a également été adapté conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Ad point 7

Ce point a pour objet de changer la numérotation des articles pour tenir compte de la suppression de l'ancien article 2 et de l'intégration de l'ancien article 4 à l'ancien article 3, respectivement le nouvel article 2.

*

IV. TEXTE COORDONNE

Chapitre 1er. – *Dispositions générales*

Art. 1er.– La nomination aux fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est faite pour une durée renouvelable de sept ans, sans préjudice des dispositions légales particulières prévoyant une nomination à durée déterminée pour un autre terme.

Par fonction dirigeante au sens de la présente loi on entend les fonctions:

- de directeur général ou de directeur général adjoint,
- de président, à l'exception des fonctions de président du Conseil arbitral des assurances sociales,
- de directeur, de directeur adjoint ou de sous-directeur,
- d'administrateur général ou de premier conseiller de Gouvernement,
- de ministre plénipotentiaire,
- de colonel, chef d'état major, de lieutenant-colonel, chef d'état major adjoint ou de lieutenant-colonel, commandant du centre militaire,
- de premier inspecteur des finances, de premier inspecteur de la sécurité sociale ou de premier conseiller de direction,
- de commissaire ou de commissaire de Gouvernement,
- de secrétaire général et
- d'inspecteur général ou d'inspecteur général adjoint

classées aux grades 16, 17, 18, S1, A13ter, A14bis, P13, P14, et E6 à E8 figurant à l'annexe A, Classification des fonctions, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2.– 1. Les fonctionnaires dont la nomination à une fonction dirigeante n'est pas renouvelée bénéficient d'une nomination à la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration dans laquelle ils étaient nommés à titre temporaire, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Lorsque le cadre supérieur de l'administration comprend plusieurs

carrières différentes, il est tenu compte, pour effectuer la nomination prévue à la disposition qui précède, des qualifications du fonctionnaire concerné.

Pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er qui précède, il est tenu compte des allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 22, paragraphe VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable.

Lorsque l'ancien traitement atteint dans la fonction temporaire correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement alloué aux termes de l'alinéa 1er du présent paragraphe est majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4 précité.

2. Par fonction la plus élevée de la carrière supérieure au sens du paragraphe 1er ci-dessus, il y a lieu d'entendre la fonction la plus élevée respectivement de la carrière supérieure de l'administration, de la carrière de l'officier de l'Armée, de la carrière du personnel du cadre supérieur de la Police et de la carrière supérieure de l'enseignement telle que celle-ci résulte des rubriques I, III et IV de l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat y non compris les fonctions visées à l'article 22, paragraphe VIII, b) de cette loi.

3. Lorsque le cadre de l'administration ne comprend pas de carrière supérieure, lorsque les qualifications du fonctionnaire qui a fait l'objet d'un changement de fonctions sont incompatibles avec les fonctions de la carrière supérieure au sein de cette administration ou lorsqu'il s'agit de l'un des conseillers nommés sur la base de l'article 76 de la Constitution et visés par l'article 1er de la présente loi, l'intéressé est nommé à la fonction la plus élevée de la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale. Les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er du présent article sont applicables.

4. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire dans les carrières visées aux paragraphes 1. et 3. du présent article, l'effectif du personnel dans ces carrières est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans ces carrières.

Le fonctionnaire est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière.

5. Les nominations prévues au présent article s'effectuent, le cas échéant, en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables aux carrières visées à l'article en question.

Chapitre 2. – Dispositions modificatives

Art. 3.– L'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à des fonctions dirigeantes conformément aux dispositions de la loi du ... déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.“

Chapitre 3. – Dispositions transitoire et d'entrée en vigueur

Art. 4.– La présente loi ne s'applique pas aux fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante avant la date de son entrée en vigueur.

Art. 5.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

